



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le 15 OCT. 2020

ARRÊTÉ N° 16495

de mesures complémentaires pour la modification de la gestion du bassin d'écroulement des pluies de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation située au lieu-dit « Jas de Madame » dans la commune de Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II et le livre V, titre Ier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Jas de Madame » dans la commune de Villeneuve-Loubet,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12293 du 14 février 2003 relatif à la cessation et à la réhabilitation du site,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des eaux pluviales du site,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14518 du 16 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale,
- Vu** le compte-rendu de la commission de suivi de site du 30 janvier 2019 qui valide la prise en compte d'une pluie vingtennale pour la modification de la gestion du bassin d'eau de ruissellement,
- Vu** le courrier de la société SUD EST ASSAINISSEMENT du 19 mai 2019 et le dossier joint n° 033/20 de demande de modification de la gestion du bassin des eaux pluviales pour tenir compte de l'étude présentée à la commission de suivi de site du 30 janvier 2019 et du 28 janvier 2020,
- Vu** le courrier de la société SUD EST ASSAINISSEMENT du 17 septembre 2020 proposant une solution alternative pour atteindre l'objectif attendu du bassin,
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020-333, en date du 6 octobre 2020, proposant la modification de l'arrêté du 16 janvier 2014 pour prendre en compte la gestion du bassin d'eau de ruissellement en bassin écrêteur de crue,
- Vu** les observations de l'exploitant reçues par mail en date du 17 septembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant** que les eaux pluviales qui ruissellent sur l'installation de stockage de déchets

non dangereux (dits inertes) ne présentent pas de pollution du fait de l'imperméabilisation de la couverture de l'installation,

Considérant que la vidange du bassin de récupération des eaux de ruissellement des eaux pluviales doit être régulée pour éviter des débordements lors des périodes de très fortes pluies,

Considérant que l'exploitant a présenté une étude définissant les modalités hydrauliques de transformation du bassin en écrêteur pluvial à la commission de suivi de site du 30 janvier 2019 qui s'est prononcée favorablement sur cette modification,

Considérant l'analyse de l'inspection de l'environnement sur la modification proposée qui va dans le sens d'une régularisation de l'écoulement des eaux en cas de pluies vingtennales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de La Gaude - 06803 Cagnes-sur-Mer, se conforme, pour la poursuite de la phase de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux située au lieu-dit « Jas de Madame », dans la commune de Villeneuve-Loubet, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 14518 du 16 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale est modifié comme suit :

- le a de l'article 4.2.3 est remplacé par :

« a-Le premier réseau concerne les effluents liquides intérieurs au site (effluent n°1) issus entre autres du ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, les plateformes et les surfaces du massif de déchets enfouis recouvertes par une couverture étanche. Ces eaux sont collectées par des fossés imperméabilisés en ceinture du casier de stockage de déchets et elles sont transportées jusqu'au bassin imperméabilisé.

Le bassin de stockage des eaux pluviales internes :

Ce bassin, d'une capacité de 5171 m³, est situé en partie basse du site sur l'emplacement figuré sur le plan n° 380_2_0.

- *« Le bassin est aménagé pour permettre la régulation des crues et jouer le rôle d'écrêteur pluvial « sec » pour une période de retour d'évènement pluvieux vingtennal. Un ouvrage de régulation comportant des ajutages est mis en place dans le bassin pour permettre de réguler le débit de sortie à 1 m³/s. Un système d'obturation des ajutages manœuvrable de l'extérieur est mis en place pour permettre de retenir les eaux en cas de pollution ».*

- dans le premier tableau de l'article 4.3.1, la 2^{ème} colonne de la 3^{ème} ligne après le titre du tableau est remplacée par « 1 m³ par seconde ».

- Le début de la première phrase de l'article 4.3.4 est remplacé par : *«Les effluents doivent respecter au niveau de tous les points de rejets mentionnés à l'article 4.3.1 les caractéristiques suivantes : ».*

- L'article 4.3.4.1 est supprimé.

- Le 1. de l'article 8.2.2 Rejet des eaux de ruissellement interne (effluent n°1) est supprimé.

- A l'article 8.2.10, le suivi des eaux de ruissellement interne (effluent n°1) est supprimé.

Article 3 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

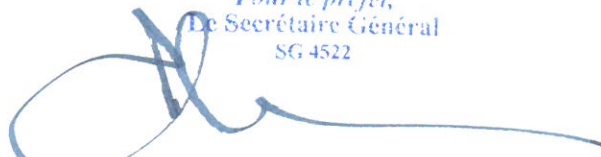
- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,

- au maire de Villeneuve-Loubet,

- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS